

ASSEMBLEE NATIONALE12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
Mmes ADAM, CLERGEAU, MIGNON, M. NÉRI
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 6

Après la première phrase du dernier alinéa du 1° de cet article, insérer la phrase suivante :

« Après décision motivée du Président du Conseil général, ce délai peut être prolongé de deux mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le délai de quatre mois pour l'instruction du dossier d'agrément des assistants familiaux peut être prolongé après décision motivée du Président du conseil général, de deux mois supplémentaires.

L'absence de réponse dans les délais valant acceptation, il convient de s'assurer que les services de protection maternelle et infantile disposent d'un délai suffisant pour évaluer la qualité de l'accueil, dans l'intérêt des enfants et adolescents très éprouvés qui sont confiés aux assistants familiaux. Tout allègement des procédures irait à l'encontre de l'objectif affiché de professionnalisation. Par ailleurs, il convient de souligner qu'étant donné la difficulté pour les départements de trouver des assistants familiaux, ils n'ont aucun intérêt à allonger la procédure de manière injustifiée.